

REPUBLICQUE FRANCAISE

| Département | Arrondissement | Canton | Commune |
|-------------|----------------|-----------------------|---------------------------|
| Allier | Moulins | Bourbon l'Archambault | BUXIERES-LES-MINES |

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION
DU CITY-STADE ET DES JEUX « Place Adolphe Bonneau »

Le Maire de Buxières-les-Mines,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la santé publique,

VU Le Code pénal,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City-stade et qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique y compris les bruits de voisinage, de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains ainsi que tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Afin de garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité et au voisinage le respect de sa tranquillité,

ARRETE

Article 1 : L'accès et l'utilisation du city-stade et des jeux (table de ping-pong et agrès) sont autorisés au public tous les jours :

-du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h 00 à 19 h 00

-du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h 00 à 22 h 00.

Article 2 : Le city-stade est exclusivement réservé à la pratique du football, handball et basketball. Il est interdit de modifier la structure, de rajouter, même de façon provisoire des obstacles et du matériel.

Article 3 : Il est interdit d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, rambardes, filets et poteaux.

Article 4 : L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 5 : Les vélos, deux-roues à moteur et engins électriques sont interdits sur le city-stade et dans l'aire de jeux. Un garage à vélos est prévu pour le stationnement.

Article 6 : Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et autres utilisateurs, l'utilisation d'appareils sonores, notamment ceux diffusant de la musique, est interdite dans ces espaces ainsi que les attroupements et rassemblements bruyants.

Article 7 : Rappel du respect de la propriété privée : il est interdit de pénétrer chez les riverains sans leur autorisation pour récupérer un ballon (infraction passible de 15 000 € d'amende et d'un an de prison ; article 226-4 du code pénal).

Article 8 : Il est interdit de fumer, consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre.

Article 9 : Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

| |
|--|
| Date d'affichage |
| 7 avril 2023 |
| Acte rendu exécutoire |
| 6 avril 2023 |
| Date de mise en ligne sur le site de la commune |
| 7 avril 2023 |

Article 10 : L'accès du city-stade est interdit en cas d'intempéries (vents violents, verglas).

Article 11 : En cas de dégradations ou problèmes constatés, appeler le 06 48 58 48 16 ou 04 70 66 00 11.

Article 12 : Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire du city-stade.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Mme le maire de la commune de Buxières-les-Mines, Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Buxières les Mines,
Le 6 avril 2023.

OLIVIER Brigitte,
Maire,